

Gouvernement du Québec

Décret 118-2004, 18 février 2004

CONCERNANT les modifications au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik et l'abrogation du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 puis modifié par le décret numéro 727-2000 du 15 juin 2000;

ATTENDU QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE l'application du Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik», pour être optimale, nécessite la modification du Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik afin de permettre l'acquisition de bâtiments résidentiels existants qui ne nécessitent pas, ou peu, de travaux de rénovation;

ATTENDU QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik devient inutile étant donné les changements apportés au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik et au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les modifications au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 et modifié par le décret numéro 727-2000 du 15 juin 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, soit abrogé;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik

1. L'article 1 du Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 et modifié par le décret numéro 727-2000 du 15 juin 2000, est modifié par:

1° l'insertion, après la définition du mot «bâtiment unifamilial», de la définition suivante:

««chambre»: local résidentiel autonome ayant une entrée séparée, destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes, dont les services de base généralement associés à l'habitation sont communs;»;

2° a) le remplacement, dans la définition du mot «conjoint», des mots «une personne qui» par les mots «une personne physique qui»;

b) le remplacement des mots «une personne bénéficiant» par les mots «une autre personne physique bénéficiant»;

3° le remplacement, dans la définition du mot «coopérative», des mots «logements ou des chambres d'une maison de chambres» par les mots «unités résidentielles»;

4° l'insertion, après la définition du mot «coopérative», de la définition suivante:

««corporation foncière»: une association à but non lucratif créée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);»;

5° la suppression, dans la définition du mot «logement», des mots «qui est»;

6° par le remplacement de la définition du mot «ménage» par la suivante:

««ménage»: toutes les personnes physiques qui occupent ou occuperont une unité résidentielle;»;

7° par le remplacement de la définition des mots «organisme à but non lucratif» par la suivante:

««organisme à but non lucratif»: un organisme à but non lucratif régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles;»;

8° par le remplacement de la définition des mots «région Kativik» par la suivante :

«*«région Kativik»*: pour les fins du programme, territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis; »;

9° a) par le remplacement, dans la définition du mot «requérant», des mots «, la coopérative ou l'organisme à but non lucratif» par les mots «ou morale»;

b) l'addition, à la fin de cette définition, des mots «et qui, par la suite, bénéficie du programme»;

10° a) le remplacement de la définition du mot «résidant», par la définition suivante :

«*«résidant»* : une personne physique dont la résidence principale est située, à la date de la demande d'aide, depuis au moins un an dans la région Kativik; »;

b) le déplacement de cette définition entre les définitions des mots «requérant» et «résidence principale».

11° le remplacement de la définition des mots «résidence principale» par la suivante :

«*«résidence principale»* : une unité résidentielle qui est le lieu reconnu de résidence du ménage; »;

12° le remplacement, dans la définition du mot «Société», du signe de ponctuation suivant «.» par le signe de ponctuation suivant «; »;

13° l'addition, à la fin de cet article, de la définition suivante :

«*«unité résidentielle»* : un logement ou une chambre. ».

2. L'article 2 de ce programme est remplacé par le suivant :

«2. Le programme est établi au bénéfice d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif dont la principale place d'affaires est dans la région Kativik et qui veut faire construire un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres ou qui veut acquérir un tel bâtiment préfabriqué neuf.

Il s'adresse également à un résidant, mais uniquement pour la construction d'un bâtiment unifamilial ou l'acquisition d'un tel bâtiment préfabriqué neuf si, à la date de la signature de la demande d'aide, les conditions suivantes sont respectées :

1° le résidant est âgé d'au moins 18 ans ;

2° advenant que le résidant ou son conjoint, à l'égard d'un autre bâtiment, ait déjà bénéficié du présent programme, du Programme Logement abordable Québec – volet «Région Kativik», du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

3° le résidant et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik ;

4° le résidant ou un membre de son ménage n'a jamais été propriétaire du bâtiment faisant l'objet du programme.

En plus de la construction d'un bâtiment et de l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué, le présent programme permet l'acquisition d'un bâtiment existant.

Les règles concernant la construction d'un bâtiment et l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué neuf se trouvent dans l'ensemble des sections du présent programme, à l'exception de la section V.1 qui contient les règles relatives à l'acquisition d'un bâtiment résidentiel existant. ».

3. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société peut exiger qu'un requérant démontre sa capacité financière pour réaliser le bâtiment prévu et pour supporter les coûts d'opération inhérents à celui-ci. ».

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«3.1 Les personnes morales suivantes ne sont pas admissibles :

1° un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;

2° une personne morale qui veut réaliser des unités résidentielles destinées à ses employés ;

3° une personne morale qui, à l'égard d'un autre bâtiment, a déjà bénéficié du présent programme, du Programme Logement abordable Québec – volet «Région Kativik» ou du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, et qui n'a pas respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

4^o une personne morale qui offre en location des unités résidentielles à des personnes qui ne sont pas admissibles au présent programme.».

5. L'article 4 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «vise l'acquisition», des mots «d'un bâtiment préfabriqué neuf»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «les lois», des mots «et règlements».

6. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant:

«5. Le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui:

1^o est dans une zone inondable, sauf s'il fait ou a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation;

2^o est dans une zone d'avalanche;

3^o fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

4^o fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent.».

7. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant:

«6. Dans le cas où un bâtiment ou une partie d'un bâtiment aurait, après la réalisation des travaux, une vocation autre que résidentielle, le programme s'applique uniquement aux coûts de réalisation de la partie du bâtiment utilisé à des fins résidentielles et ce, en incluant la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à ces unités résidentielles.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Société ou son mandataire.».

8. L'article 8 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«Le coût de réalisation reconnu par la Société en vertu du présent programme peut inclure les montants suivants:»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les frais d'acquisition d'un bâtiment préfabriqué neuf incluant les frais d'emballage, de transport et d'installation ou, le coût d'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des unités résidentielles admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage;»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de la phrase suivante:

«Peuvent également être reconnus les coûts de main-d'œuvre autres que ceux prévus précédemment s'il s'agit de travaux de finition ne requérant pas de qualifications particulières pour leur exécution;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «ou la construction du bâtiment» par les mots «d'un bâtiment ou pour l'exécution des travaux»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots «d'une maison usinée» par les mots «d'un bâtiment préfabriqué»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «reconnus par la Société pour l'acquisition du bâtiment ou l'exécution des travaux et qui ne sont pas assumés par le mandataire de la Société» par les mots «pour la réalisation des unités résidentielles et les frais afférents à leur acquisition»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, des mots «, d'un réfrigérateur et d'un congélateur» par les mots «et d'un réfrigérateur pour chacun des logements réalisés ou, d'une unité combinée pour une chambre offerte en location»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o, après les mots «conjoint à l'extérieur», des mots «de leur village ou» et par le remplacement des mots «prévus au présent article» par les mots «liés à la réalisation des unités résidentielles»;

9^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«10^o les frais d'administration chargés au requérant par le mandataire pour le traitement de sa demande d'aide.»;

10° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces coûts incluent le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont le requérant peut bénéficier.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut établir, après consultation avec son mandataire, des coûts maximaux pour certaines des dépenses admissibles ainsi que des normes minimales ou maximales applicables aux travaux, matériaux ou équipements utilisés dans la réalisation des unités résidentielles. ».

9. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 9. Les coûts visant les travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière sont exclus de l'application du programme. ».

10. L'article 10 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « bâtiment admissible », des mots « ou l'installation du bâtiment préfabriqué admissible ».

11. L'article 11 de ce programme est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « À ce montant de base s'ajoute un montant de 10 000 \$ pour chaque bâtiment regroupant les unités résidentielles concernées. » ;

2° par le remplacement du tableau du paragraphe 1° par le suivant :

Classe de revenus	Montant de base
moins de 40 000 \$	110 400 \$
40 000 \$ à 49 999 \$	106 600 \$
50 000 \$ à 59 999 \$	102 800 \$
60 000 \$ à 69 999 \$	99 000 \$
70 000 \$ à 79 999 \$	95 200 \$
80 000 \$ à 89 999 \$	91 400 \$
90 000 \$ à 99 999 \$	87 600 \$
100 000 \$ à 109 999 \$	83 800 \$
110 000 \$ et plus	80 000 \$

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le montant total versé en vertu des trois paragraphes précédents ne peut excéder :

a) 10 000 \$ par bâtiment auquel s'ajoute 126 000 \$ par logement ou 38 600 \$ par chambre comprise dans le bâtiment ;

b) le coût de réalisation reconnu par la Société. ».

12. Le premier alinéa de l'article 12 de ce programme est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après les mots « de l'article 11 », des mots « et de l'article 17.8 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une chambre à coucher est attribuée au chef de ménage et à son conjoint, le cas échéant ; ».

13. L'article 14 de ce programme est supprimé.

14. Le programme est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §2. L'aide pour le paiement des services municipaux », des articles suivants :

« 13.1 Pour être admissible à cette aide, le requérant doit fournir une preuve d'assurance contre les incendies pour le bâtiment visé dans sa demande d'aide financière et respecter les engagements prévus à l'article 17.13.

14. L'aide financière pour le paiement des services municipaux est accordée pour une période de 15 ou 20 ans à compter du premier compte de taxes municipales émis après la date de fin des travaux acceptée par la Société ou son mandataire ou émis après l'acquisition du bâtiment existant. Cette aide varie selon la période choisie par le requérant pour son application :

a) si la période choisie est de 15 ans, cette aide est égale à 75 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 7 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre.

b) si la période choisie est de 20 ans, cette aide est égale à 56,25 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 5 250 \$ par logement ou 1 850 \$ par chambre.

Le taux d'aide prévu au premier alinéa peut être abaissé au cours de la période pour laquelle l'aide financière est accordée si le coût des services municipaux réclamé par la municipalité au propriétaire est abaissé à la suite d'une révision de leur mode de financement. Dans un tel cas, le nouveau taux d'aide est fixé de façon à ce que le propriétaire n'assume pas un coût supérieur à celui prévalant avant la modification du mode de financement des services municipaux.».

15. L'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant :

«15. La Société ou son mandataire peut refuser d'accorder une aide financière à un requérant si celui-ci ne dépose pas sa demande annuelle dans les 60 jours suivant la réception par le requérant du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de l'aide de façon à s'assurer que celle-ci soit affectée au paiement des coûts des services municipaux.».

16. Les articles 16 et 17 de ce programme sont supprimés.

17. Le programme est modifié par l'insertion, après la section V, des sections suivantes :

**«SECTION V.1
L'ACQUISITION D'UN BÂTIMENT
RÉSIDENTIEL EXISTANT**

§1. Généralités

16. La présente section n'a pas pour effet de permettre à deux ou plusieurs propriétaires-occupants de s'échanger leur unité résidentielle, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société.

17. Outre les conditions prévues par les articles 1, 3 et 3.1, le requérant ou un membre du ménage ne doit jamais, pour bénéficier du présent programme, avoir été propriétaire du bâtiment faisant l'objet de la demande.

§2. Clientèle admissible

17.1 Cette section du programme est établie au bénéfice d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif dont la principale place d'affaires est dans la région Kativik. Le programme s'adresse aussi à un résident à la condition qu'il respecte, à la date de la signature de la demande d'aide financière, les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.

§3. Bâtiments admissibles

17.2 En plus des exigences prévues aux articles 5 et 6, le bâtiment, pour être admissible à une aide, doit posséder une vocation résidentielle et être situé à l'intérieur des limites de l'un des 14 villages nordiques de la région Kativik et localisé conformément au plan directeur adopté.

17.3 L'aide financière pour l'acquisition d'un bâtiment résidentiel existant ne prévoit pas l'octroi d'une aide pour la rénovation du bâtiment admissible.

Si, au moment de son acquisition, un bâtiment existant nécessite la correction d'une ou plusieurs déficiences dans l'une des catégories suivantes : charpente, plomberie, électricité, chauffage, protection incendie et enveloppe du bâtiment, le requérant s'engage à les effectuer dans l'année qui suit l'acquisition du bâtiment.

Les travaux de rénovation prévus au deuxième alinéa peuvent, s'ils sont admissibles et que le budget alloué le permet, bénéficier d'une aide financière en vertu du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou de tout autre programme visant les mêmes fins.

§4. Coûts admissibles

17.4 Le coût de réalisation reconnu par la Société comprend les montants suivants :

- 1^o les frais d'acquisition du bâtiment existant ;
- 2^o les droits de mutation immobilière ;
- 3^o les honoraires professionnels et les frais d'expertise afférents à l'achat d'un bâtiment ;
- 4^o les frais d'administration chargés au requérant par le mandataire pour le traitement de sa demande d'aide.

Ces coûts incluent le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont le requérant peut bénéficier.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut établir, après consultation avec son mandataire, des coûts maximaux pour certaines des dépenses admissibles.

17.5 Les coûts encourus avant l'émission du certificat d'aide financière sont exclus de l'application du programme.

17.6 Le coût total de réalisation reconnu aux fins du calcul de la subvention ne peut dépasser le montant obtenu en additionnant, pour chaque unité résidentielle comprise dans le projet, le montant maximal applicable selon la typologie des unités résidentielles (se référer au tableau 2) et, le cas échéant, le montant additionnel applicable selon le village nordique (se référer à l'annexe).

TABLEAU 2

Typologie des unités résidentielles	Montants maximaux
Chambre	104 500 \$
Studio	123 200 \$
Logement de 1 c.c.	138 200 \$
Logement de 2 c.c.	159 400 \$
Logement de 3 c.c.	180 700 \$
Logement de 4 c.c.	201 900 \$
Logement de 5 c.c.	223 200 \$
Log. de 6 c.c. et plus	244 400 \$

17.7 Le coût total de réalisation reconnu est le moindre entre le coût réel d'acquisition, la valeur du bâtiment telle que reconnue par la Société et les coûts maximaux évalués selon les règles prévues à l'article 17.6.

Au sens de l'alinéa précédent, le « coût réel d'acquisition » et la « valeur du bâtiment » incluent les montants prévus à l'article 17.4.

17.8 Dans le cas où le requérant acquiert un bâtiment unifamilial dans le but de l'occuper, les paramètres prévus à l'article 12 doivent s'appliquer pour établir le coût de réalisation reconnu si le bâtiment comporte plus de deux chambres à coucher.

§5. Aide financière

17.9 L'aide financière accordée au requérant par la Société en vertu du programme a la forme d'une subvention et comprend deux types d'aide :

1^o une aide visant le coût total de réalisation reconnu par la Société;

2^o une aide s'appliquant aux coûts annuels des services municipaux chargés au propriétaire pour le bâtiment.

§5.1 L'aide à l'acquisition d'un bâtiment existant

17.10 Le montant de l'aide à l'acquisition d'un bâtiment existant est établi en appliquant au coût total de réalisation reconnu un taux d'aide de 76,5 %.

17.11 L'aide financière peut être versée de façon à s'assurer qu'elle serve à l'acquisition du bâtiment. De plus, afin de confirmer le coût d'achat, le propriétaire doit faire parvenir une copie du contrat d'achat dans le délai prescrit par la Société après consultation avec le mandataire.

§5.2 L'aide pour le paiement des services municipaux

17.12 Les articles 13.1, 14 et 15 s'appliquent.

SECTION V.2 ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

17.13 Pour recevoir l'aide financière, le requérant doit signer un engagement envers la Société et son mandataire d'une durée de 15 ans débutant le premier jour du mois qui suit le mois de la date de fin des travaux acceptée par la Société ou son mandataire ou encore le premier jour du mois qui suit l'acquisition du bâtiment existant. Cet engagement devra notamment prévoir, selon la nature du projet, que :

1^o les unités résidentielles serviront de résidence principale à des résidants qui peuvent être la personne physique propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'unité résidentielle, sauf dans des circonstances exceptionnelles acceptées par la Société ou son mandataire ;

2^o le requérant respectera, pour les unités résidentielles offertes en location, les loyers reconnus par la Société et, le cas échéant, les règles d'attribution ou de location établies par la Société pour ces unités.

Le propriétaire doit s'engager à remettre en état le bâtiment à la suite d'un incendie. La Société ou son mandataire doit exiger à cet effet que le requérant détienne une assurance appropriée.

Le requérant doit aussi s'engager à corriger les déficiences prévues au deuxième alinéa de l'article 17.3 dans l'année qui suit l'acquisition du bâtiment existant.

Cet engagement fait l'objet d'une reconnaissance de dette préparée par la Société ou son mandataire sur le formulaire reconnu par la Société et qui doit être signée par le requérant.

17.14 Le requérant en défaut vis-à-vis les engagements qui découlent de l'article précédent doit rembourser à la Société une partie de l'aide qui lui a été versée à titre d'aide au coût de réalisation. Cette partie correspond à la fraction obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu.

La partie de l'aide financière à rembourser peut être établie uniquement pour les unités résidentielles faisant l'objet du défaut. La Société peut convenir avec le requérant de mesures compensatoires avant de réclamer le remboursement de l'aide financière.

17.15 Le requérant doit également s'engager à rembourser à la Société la totalité de l'aide financière reçue pour la réalisation ou l'acquisition d'un bâtiment s'il le vend au cours de la première année de la durée de son engagement prévue à l'article 17.13.

Si la vente a lieu après la première année de l'engagement, le requérant rembourse à la Société le moindre des deux montants suivants :

1^o la partie de l'aide financière à la réalisation qui correspond à la fraction obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où la vente a eu lieu ;

2^o le montant de la vente du bâtiment qui peut être ajusté à la hausse, le cas échéant, pour tenir compte de la valeur du bâtiment telle qu'évaluée par la Société ou du coût estimé par la Société pour effectuer des réparations au bâtiment qui ne découlent pas d'une usure normale. ».

18. L'article 18 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o les prénom, nom, adresse, âge et sexe de la personne physique ou l'identification de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif et son numéro d'entreprise du Québec ; ».

19. L'article 19 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « avec sa demande », des mots « ou au plus tard au moment du premier versement de son aide financière » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o une copie de l'offre d'achat conditionnelle du bâtiment acceptée par le vendeur ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après les mots « corporation foncière », des mots « , ou du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le cas où elle est inexistante, » ;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus des documents prévus à l'alinéa précédent, le requérant doit fournir son numéro d'assurance sociale. ».

20. L'article 24 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société ou son mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un requérant en vertu du programme si :

1^o celui-ci a fait défaut de compléter les travaux requis dans les 18 mois qui suivent la date de sa délivrance ;

2^o celui-ci a fait défaut d'acquiescer le bâtiment existant dans les 6 mois qui suivent la date de sa délivrance. ».

21. L'article 26 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 26. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment :

1^o informer le public des paramètres, bénéfices et conditions du programme ;

2^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du requérant, autoriser le projet et accorder l'aide financière ;

3^o traduire en anglais et en inuktitut les documents de promotion du programme ainsi que les documents destinés aux requérants;

4^o conseiller les requérants sur les aspects financiers et juridiques liés à l'acquisition et à la construction d'un bâtiment admissible, les contrats à intervenir avec les fournisseurs de matériaux ou de services et les assurances à prendre lors du transport des matériaux et lors de l'exécution des travaux;

5^o produire les rapports d'inspection confirmant l'avancement et la fin des travaux;

6^o verser au requérant l'aide financière après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies;

7^o définir et rendre publics, si nécessaire, des critères de priorité pour la sélection des demandes d'aide qui lui sont acheminées. Il peut également établir et rendre publique une programmation annuelle répartissant les unités ou les budgets prévus selon les villages, les types de bâtiments ou selon les catégories de propriétaires;

8^o faire le suivi des engagements du requérant;

9^o faire parvenir à la Société les informations requises par elle pour suivre l'application du programme.».

22. L'article 27 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Société peut accorder au mandataire une rémunération annuelle globale de 180 000 \$. Cette rémunération couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société pour l'administration de l'aide à la réalisation et l'aide au paiement des services municipaux. Elle est versée selon les modalités convenues entre le mandataire et la Société et elle inclut les frais pouvant être reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire d'autres programmes relevant de la Société tels le Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik» et le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik.»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Cette rémunération est versée tant que l'un ou l'autre des programmes mentionnés au premier alinéa est en vigueur.».

23. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant :

«28.1 Dans le cas où le mandataire de la Société pour l'administration de l'aide au coût de réalisation n'est pas le même que celui qui administre l'aide au paiement des services municipaux, ce dernier a le droit à une rémunération qui peut atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

La rémunération prévue à l'alinéa précédent est soustraite de la rémunération totale prévue aux articles 27 et 28.».

24. L'article 29 de ce programme est supprimé.

25. Les articles numérotés 30, 31 et 32 deviennent, respectivement, les articles 29, 30 et 31.

26. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement des mots «La Société» par les mots «Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué neuf, la Société».

27. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant :

«32. Avec l'accord des bénéficiaires, la Société peut modifier les engagements pris antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement afin de les rendre cohérents avec ceux prévus à la section V.2.».

28. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant :

«34. Le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire affectée par le gouvernement à ce programme est engagée. À compter de cette date, la Société ou son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant.».

29. L'annexe de ce programme est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE

Le montant additionnel prévu au paragraphe 3^o de l'article 11

Village	Montant additionnel (article 11, paragraphe 3 ^o)		Montant additionnel (article 17.7)	
	Par logement (toute typologie)	Par chambre d'une maison de chambres	Par logement (toute typologie)	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	8 300\$	2 900 \$	7 100 \$	2 500 \$
Aupaluk	2 900 \$	1 000 \$	2 500 \$	850 \$
Inukjuak	4 200 \$	1 500 \$	3 600 \$	1 300 \$
Ivujivik	10 000 \$	3 600 \$	8 500 \$	3 100 \$
Kangijsujuaq	6 500 \$	2 300 \$	5 500 \$	2 000 \$
Kangirsuk	3 700 \$	1 400 \$	3 100 \$	1 200 \$
Kangijsualujuaq	2 800 \$	1 000 \$	2 400 \$	850 \$
Kuujuuaq	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Puvirnituq	6 600 \$	2 400 \$	5 600 \$	2 000 \$
Quaqtaq	5 000 \$	1 800 \$	4 300 \$	1 500 \$
Salluit	8 700 \$	3 000 \$	7 400 \$	2 600 \$
Tasiujaq	2 300 \$	800 \$	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	600 \$	300 \$	500 \$	270 \$

»

Modification au Programme d'achat rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik

1. Le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 est abrogé.

42012

Gouvernement du Québec

Décret 119-2004, 18 février 2004

CONCERNANT des modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE certains des paramètres de ce programme sont inappropriés compte tenu de l'entretien que nécessitent les résidences construites dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'expérience passée conduit à une révision de l'aide pour le paiement des services municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE